REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

Fomesoutra.com
ça soutra!

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE

DEONTOLOGIE

Licence 1

OBJECTIF GENERAL

•Ce cours vise à faire connaître, aux étudiants infirmiers et sages-femmes de la licence 1, les normes et directives actuelles de l'exercice de la profession infirmière.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

•A la fin du cours, l'étudiant de la première année commune doit être capable de:

1- Citer six (06) devoirs généraux de l'infirmier,

2- Définir les valeurs de la profession infirmière,

3- Citer six (06) devoirs de l'infirmier envers les patients,

4- Enumérer au moins cinq (05) devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé,

5- Citer cinq (05) modalités d'exercice de la profession,

6- Décrire trois (03) rôles de l'infirmier dans la société.

PLAN COURS

CHAPITRE I : Généralités

CHAPITRE II : Valeurs de profession infirmière

CHAPITRE III : Devoirs généraux

CHAPITRE IV : Devoirs envers les patients

CHAPITRE V : Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

CHAPITRE VI : Modalités d'exercice de la profession

CHAPITRE VII : Règles relatives aux différents modes d'exercice

CHAPITRE VIII : Rôle de l'infirmier dans la société

Référence

Annexe

CHAPITRE I : GENERALITES

Un code de déontologie précise les valeurs et normes qui font la base de la pratique infirmière, et qui permettent aux infirmiers d'exercer leur profession, dans toutes les situations, de façon correcte et responsable.

•En effet le code s'applique aussi bien pendant les heures de travail qu'en dehors de celles-ci et contribue à la qualité de la profession et à son image positive auprès du public.

•Ce code s'applique à tous les infirmiers, que nous désignons dans ce texte sous le vocable « infirmier ». Il s'agit aussi bien des praticiens actifs dans les soins directs, que dans l'organisation et la gestion des soins, dans la formation et dans la recherche scientifique.

•Le code n'est pas seulement un ensemble théorique de règles et d'obligations, il s'agit d'un texte rédigé par des infirmiers portant sur la pratique des soins infirmiers et les questions déontologiques et éthiques, qui se posent. Ce texte tente de définir les normes qui conduisent à un niveau de pratique professionnelle minimal attendu de tous les infirmiers.

•Il (le code) a pour but : d'aider à assumer la profession de façon complète et autonome.

•Le code vise à garantir aux bénéficiaires des soins , à leur entourage, aux autres professionnels de soins de santé, aux praticiens, aux employeurs et à la société la qualité de soins et l'attitude adéquate qu'ils attendent des infirmiers.

•Il intègre les recommandations internationales et les directives ivoiriennes. Il respecte les lois, décrets et les autres règlements officiels en tenant compte des normes et directives actuelles de l'exercice de la profession infirmière.

•De même, il intègre la vision déontologique et éthique, les connaissances et les compétences définies dans le profil professionnel. Et enseignée en formation de base et continue

•Tout infirmier doit connaître la base de ce code et être au courant de ses droits et devoirs vis-à-vis des bénéficiaires et des autres personnes. Il s'engage à les respecter.

•En cas de problème, le code constitue la base des discussions et la recherche de décisions/solution bien réfléchies. L'infirmier encouragera ses collègues et son employeur à promouvoir la qualité de la pratique professionnelle et créer des conditions de travail qui lui permettent de se comporter de façon digne et compétente. En marge de ce code, l'autoréflexion et la conscience professionnelle aideront l'infirmier à agir de façon responsable.

•Le code ne suffit pas à lui seul pour définir la manière de bien exercer la profession d'infirmier, les valeurs importantes sont notamment la fiabilité, l'honnêteté, le respect, l'équité, le refus de nuire, le respect de l'autonomie du bénéficiaire de soins, la courtoisie, l'empathie, la sollicitude, le respect et l'engagement d'agir de bonne foi.

•Par ce code les infirmiers souhaitent aussi intégrer les effets de l'évolution de la société et des sciences de la santé.

•Ce code sera réévalué régulièrement et le contenu adapté aux développements sociaux, juridiques et professionnels.

•La bonne volonté et le courage d'établir une relation professionnelle de soins de qualité à la population, qu'elle soit en bonne santé, malade ou porteuse d'un handicap, sont, pour l'infirmier, les garants d'une place importante et positive des soins infirmiers dans la société.

CHAPITRE II : VALEURS DE LA PROFESSION INFIRMIERE

•Issues de son histoire et de sa culture, les valeurs donnent un sens commun à la profession. Ces valeurs fondamentales reflètent les principes qui guident les actions des infirmiers dans l'exercice de la profession.
•Toutes les infirmières et tous les infirmiers adhèrent à ces valeurs et s'engagent à préserver l'image et la crédibilité de la profession.

2-1 L'intégrité

L'intégrité fait référence à l'honnêteté et à la franchise. Elle transcende toutes les dimensions de l'exercice de la profession. Elle constitue la pierre angulaire des devoirs déontologiques.

•2.2 Le respect de la personne

Le respect de la personne englobe à la fois l'établissement et le maintien d'une relation de confiance, ainsi que la reconnaissance de son unicité, de son droit à la vie privée et de son unicité décisionnelle, laquelle s'exprime par son droit de faire des choix et d'être informée.

2.3 L'autonomie professionnelle

L'autonomie professionnelle se traduit par la capacité de prendre des décisions dans l'intérêt du client en toute objectivité et indépendance, d'en être imputable et d'en rendre compte.

2.4 La compétence professionnelle

La compétence professionnelle se réfère à la responsabilité de maintenir et de développer ses connaissances et ses habilités et de tenir compte des données probantes et des bonnes pratiques. Elle fait aussi appel à la capacité de reconnaître et de respecter ses limites dans l'exercice de la profession.

2.5 L'excellence des soins est la raison d'être de la profession infirmière et reflète l'importance accordée à la vie humaine. Elle vise le bien-être et la sécurité des personnes de tout âge, à toutes les étapes de leur vie et constitue le but ultime de la profession infirmière.

2.6 La collaboration professionnelle reflète l'importance accordée à agir en partenariat avec d'autres professionnels et intervenants, en vue d'assurer et d'optimiser la qualité et la sécurité des soins et services à la clientèle.

2.7 L'humanité

L'humanité dans les soins se traduit notamment, par la générosité envers l'autre, la tolérance et la solidarité. Elle permet l'empathie et l'attention à l'autre dans son unicité.

CHAPITRE III : DEVOIRS GENERAUX

3.1 Champ d'application

•Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des infirmiers. Elles s'imposent à tout infirmier, ainsi qu'aux étudiants en soins infirmiers effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues par la loi.

•Les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entrainer.

3.2 Respect des dispositions du code :

Tout infirmier doit affirmer qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

3.3 Devoir d'humanité :

L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce une mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient de la famille et de ses proches. Le respect de la personne continue de s'imposer après la mort.

3.4 Respect des principes généraux :

L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté, et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.

3.5 Respect du secret professionnel :

Le respect du secret professionnel s'impose à tout infirmier dans les conditions établies par la loi.
L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations de réserve en la matière.

3.6 Indépendance professionnelle :

L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

3.7 Devoir d'assistance :

L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

3.8 Concours à la santé publique :

L'infirmier apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.
L'infirmier auquel une autorité qualifiée fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, répond à cet appel et apporte son concours.

3.9 Honneur de la profession :

L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.
L'infirmier, dans toute communication publique, fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection.

CHAPITRE IV : DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

4.1 Respect de l'intérêt du patient et du cadre d'exercice :

-L'infirmier agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.

-Les soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.

-Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.

-Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

-L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

4.2 Non-discrimination

-L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, notamment, leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur croyance ou leur religion, leur

handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale.

-Il leur apporte son concours en toutes circonstances.

-Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge.

4.3 Continuité des soins

-Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.

-Hors les cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle.

-Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.

4.4 Information du patient

-L'infirmier met en œuvre le droit de toute personne d'être informée sur son état de santé dans le respect de ses compétences professionnelles.

-Cette information est relative aux soins, moyens et techniques mis en œuvre, à propos desquels l'infirmier donne tous les conseils utiles. Elle incombe à l'infirmier dans le cadre de ses compétences.

-Dans le cas où une demande d'information dépasse son champ de compétences, l'infirmier invite le patient à solliciter l'information auprès du professionnel légalement compétent.

-L'information donnée par l'infirmier est loyale, adaptée et intelligible. Il tient compte de la personnalité du patient et veille à la compréhension des informations communiquées.

-Seules l'urgence et/ou l'impossibilité peuvent dispenser l'infirmier de son devoir d'information.

-La volonté de la personne de ne pas être informée doit être respectée.

4.5 Consentement du patient

-Consentement libre et éclairé de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'infirmier respecte ce refus après l'avoir informé de ses conséquences et, et avec son accord, le médecin prescripteur.

-Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'infirmier ne peut intervenir sans que la personne de confiance ou la famille ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

-L'infirmier appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence même si ceux-ci ne peuvent être joints; l'infirmier donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, l'infirmier en tient compte dans toute la mesure du possible.

4.6 Coopération avec d'autres professionnels de santé

-L'infirmier informe le patient de son engagement dans un protocole associant d'autres professionnels de santé dans une démarche de coopération entre eux, impliquant des transferts d'activités, ou actes de soins ou de réorganisation de leur mode d'intervention auprès de lui.

4.7 Consentement du mineur et du majeur protégé

-Le consentement u mineur ou du majeur protégé doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

4.8 Assistance à personne privée de liberté

-L'infirmier amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

-S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

4.9 Assistance à personne maltraitée

-Lorsque l'infirmier discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il doit mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection (discrétion), les moyens les plus adéquats pour la protéger.

-S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie ou de son état physique ou psychique, l'infirmier doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

4.10 Prise en charge de la douleur

-En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

-L'infirmier à le devoir, dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, de dispenser des soins visant à soulager la douleur.

4.11 Prise en charge de la fin de vie

-L'infirmier à le devoir de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

-Il a notamment le devoir d'aider le patient dont l'état le requiert à accéder à des soins palliatifs (attendus, calme la douleur) et à un accompagnement.

-Il s'efforce également, dans certaines circonstances d'accompagner l'entourage du patient.

-L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriées la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité (respect) de la personne soignée et réconforter son entourage.

-L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort (euthanasie).

4.12 Participation ou promotion des activités de recherches

-Lorsqu'il participe à une recherche impliquant la personne humaine, notamment dans le domaine des soins infirmiers ou en est le promoteur, l'infirmier respecte les dispositions de lois.

-Il en est de même en ce qui concerne sa participation à une activité de prélèvements d'organes mentionnés au livre II de cette partie.

4.13 Délivrance de certificats, attestations et autres documents

-L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et règlementaires.

-Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui.

-L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

-Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

4.14 Avantages injustifiés au patient

-Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, ainsi que toute ristourne en argent ou en nature.

CHAPITRE V : DEVOIRS ENTRE CONFRERES ET MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

5.1 Confraternité

-Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

-Ils se doivent assistance dans l'adversité.

-Il est interdit à un infirmier quel que soit le support de communication utilisé d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

-Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

5.2 Procédure disciplinaire et secret professionnel

-Dans le cas où l'infirmier est interrogé au cours d'une procédure disciplinaire ordinale (une juridiction ordinale), il est tenu dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de relever les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance.

-Toute déclaration volontairement inexacte peut-elle même donner lieu à des poursuites disciplinaires.

5.3 Propriété des travaux scientifiques

-Il est interdit à l'infirmier de s'attribuer abusivement le mérite d'une découverte scientifique, notamment dans une publication.

5.4 Rapport avec les autres professionnels de santé

-L'infirmier doit dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

-Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

5.5 Compérage et avantages injustifiés

-Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit.

-Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage (complicité) avec d'autres professionnels de santé ou toute personne physique ou morale. On entend par compérage, l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers.

-Sont notamment interdites toutes pratiques comparables aves des établissements de fabrication ou de vente de produits ou de services, matériels, ou appareils nécessaires à l'exercice de sa profession, sociétés d'ambulance, pompes funèbres, ainsi qu'avec tout établissement de santé, médico-social ou social.

5.6 Partage d'honoraires

-Le partage d'honoraires entre infirmier ou un autre professionnel de santé est interdit hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires (rétribution, paie), même non suivies d'effet, sont interdites.

5.7 Participation à la distribution des médicaments et dispositifs médicaux

-Il est interdit à l'infirmier de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments, de produits ou d'appareils.

CHAPITRE VI : MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

6.1 Responsabilité des actes professionnels

L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habileté à effectuer.

-Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

6.2 Responsabilité dans le cadre du rôle propre et de ses prescriptions

-Dans le cadre de son rôle propre et des limites fixées par la loi, l'infirmier est libre du choix de ses actes professionnels et de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriés.

-Il doit sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses actes professionnels et ses prescriptions à ce qui est nécessaire à la qualité et à la sécurité des soins.

-Il tient compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différents soins possibles.

-L'infirmier répond, dans la mesure de ses connaissances à toute demande d'information préalable sur les conditions de remboursement des produits et dispositifs prescrits.

6.3 Dossiers de soins infirmiers

-L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi.

-L'infirmier veille, quel que soit son mode d'exercice, à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscrétion.

-Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il prend toutes les mesures de son ressort afin d'assurer la protection de ces données.

6.4 Encadrement et coordination de professionnels

-L'infirmier chargé de toute fonction de coordination et d'encadrement, veille à la bonne exécution des actes accomplis par les personnes dont il coordonne ou encadre l'activité, qu'il s'agisse d'infirmier, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, d'aides médico-psychologiques, d'étudiants en soins infirmiers ou de toute autre personne placée sous sa responsabilité.

-Il est responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des professionnels qu'il encadre.

-Il veille à la compétence des personnes qui lui apportent leurs concours

6.5 Règles d'hygiène

-L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène de la personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux professionnels.

-Il s'assure de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires.

6.6 Administration et usage des médicaments et dispositifs médicaux

-L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage, ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés.

-L'infirmier prend toutes précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice professionnel.

6.7 Devoir de conseil

-L'infirmier propose la consultation d'un médecin ou de tout professionnel compétent lorsqu'il l'estime nécessaire.

6.8 Partage d'informations

-L'infirmier communique au médecin en sa possession susceptible de concourir à l'établissement d'un diagnostic, ainsi que de permettre la meilleur adaptation du traitement ou de la prise en charge.

6.9 Responsabilité dans le cadre d'une prescription médicale

-L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative. Datée et signée.

-Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

-Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée.

-En cas d'impossibilité de vérification et de risques manifestes et éminents pour la santé du patient, il adopte en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne prendre à ce dernier aucun risque injustifié.

6.10 Responsabilité dans le cadre de l'application des protocoles

-L'infirmier applique et respecte les protocoles élaborés par le médecin

-Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au médecin responsable d'établir un protocole écrit, daté et signé.

-En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence, ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé, et annexé au dossier du patient.

-En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre d'un protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toute mesure en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

6.11 Responsabilité hors activité de soins

-L'infirmier intervenant dans le cadre d'actions de prévention, d'éducation, coordination, de formation, d'encadrement, ou toute autre action professionnelle, observe dans ces activités l'ensemble des principes et des règles du présent code de déontologie.

6.12 Développement professionnel continu

-Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il prend toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu.

6.13 Devoir de la prudence

-L'infirmier ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.

-Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques nouvelles de soins infirmiers qui feraient courir au patient des risques injustifiés.

6.14 Etudiants en soins infirmiers

-Lors des stages cliniques des étudiants, l'infirmier veille à obtenir le consentement préalable de la personne, pour l'examen ou les soins qui lui sont dispensés par l'étudiant ou en sa présence. L'étudiant qui reçoit cet enseignement doit être au préalable informé par l'infirmier de la nécessité de respecter les droits des malades ainsi que les devoirs des infirmiers énoncés dans le présent code de déontologie.

6.15 Secret professionnel dans le cadre scientifique

-Lorsqu'il utilise son expérience ou des documents à des fins d'enseignement ou de publication scientifique, l'infirmier fait en sorte que l'identification des personnes ne soit pas possible.

6.16 Usage d'un pseudonyme lors de l'exercice

-Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

-Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Il est interdit pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme et quel que soit le moyen de communication utilisé d'arguer (prévaloir, invoquer) de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité.

6.17 Liens d'intérêts

L'infirmier qui a des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits est tenu de faire connaître ces liens au public, lorsqu'il s'exprime lors d'une manifestation publique, d'un enseignement universitaire ou d'une action de formation continue ou d'éducation thérapeutique, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute publication écrite ou en ligne.

-Il est interdit à l'infirmier de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit d'une façon directe ou indirecte, procurés par des

entreprises assurant des prestations produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Toutefois, les exceptions prévues par la loi s'appliquent aux infirmiers.

-L'infirmier veille, notamment lorsqu'il participe en tant qu'expert à une instance, groupe, ou autre commission organisée par l'autorité publique, à déclarer les intérêts susceptibles de mettre en cause son impartialité et son indépendance, ou de nuire à la qualité de son expertise ou de son jugement. Il respecte les procédures organisées à cette fin par l'autorité publique.

6.18 Devoir de probité

-L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.

6.19 Cumul d'activités

-L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activité de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation
(probité : droiture, intégrité).

-Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

6.20 Documents professionnels

-Les seules indications que l'infirmier est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels et feuilles d'ordonnance sont :

1. Ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone, adresse électronique, jours et heures de consultation;
2. Si le professionnel exerce en association ou en société, les noms des confrères associés, et l'indication du type de société; 3. Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie;
4. Ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par la réglementation en vigueur;
5. La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée;
6. Ses distinctions honorifiques reconnues par l'Etat de Côte d'Ivoire.

6.21 Impartialité et probité de l'infirmier expert

L'infirmier ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à des services ou si son indépendance est affectée de quelle que manière que ce soit.

-Lorsqu'il est investi d'une mission, l'infirmer expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement infirmière, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

-Avant d'entreprendre toute opération d'expertise, l'infirmier expert informe la personne qu'elle doit examiner de sa mission ou du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

-L'infirmer expert est tenu de respecter les principes du contradictoire pendant la totalité des opérations d'expertise.

-Dans la rédaction de son rapport, l'infirmier expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter une réponse aux questions posées. Hors ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

-Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

7.1 Modes d'exercice

Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.

7.2 Gratuité des soins

L'infirmier est libre de dispenser gratuitement ses soins

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

7.3Exercice salarié

L'infirmier salarié, lié à son employeur par un contrat ou employé dans le cadre public, ne doit pas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

7.4 Obligations de l'infirmier salarié

-L'infirmier quel que soit son statut est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

-En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité.

CHAPITRE VIII : ROLE DANS L'INFIRMIER DANS LA SOCIETE

-L'infirmier assume ses responsabilités, sa fonction et son rôle au sein de l'organisation des soins de santé et de la société.

-Il se tient au courant de la législation qui le concerne et qui concerne l'ensemble de l'organisation des soins de santé tant dans l'optique nationale qu'internationale.

-Il se tient au courant de la législation concernant l'organisation et du financement de la sécurité sociale de sorte qu'il puisse référer les demandeurs et les bénéficiaires de soins et leur entourage vers la personne ou l'instance compétente.

-Il développe un regard critique, basé sur l'évidence scientifique, sur les informations transmises par voie publicité ou de presse et de moyens de communication audio-visuels et électroniques.

-Il rectifie ou prend les initiatives pour rectifier les erreurs et/ou les omissions constatées qui entrent dans le cadre de sa pratique professionnelle.

-L'infirmier est conscient de l'influence de son comportement sur l'image de la profession dans la société.

-Il défend la véracité et la crédibilité de sa profession. Si besoin en est, il s'exprime sur sa profession dans des termes mesurés, utiles, corrects ou argumenté et conformes avec l'option générale de son groupe professionnel.

-L'infirmier ne fera pas appel à sa profession pour acquérir ou pour exécuter un mandat politique ou pour supporter un point de vue politique, sauf dans le cas où celui-ci est nécessaire pour la défense de la profession.

-Dans ce cas l'infirmier explique clairement qu'il s'agit de son point de vue personnel ou d'un point de vue des associations professionnelles dont il est membre.

-L'infirmier a le respect pour les moyens que la société met à sa disposition pour la réalisation de l'exercice de sa profession, et il en fait usage aussi bien et de façon aussi responsable, transparente, efficiente et durable que possible.

****
****

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 relatif au code de déontologie, www ordre infirmiers fr 228, rue du faubourg-Saint Martin- 75010 Paris. Consulté le 27-01-2021.

2. Code de déontologie des praticiens ai pdf (Belgique be). Consulté le 27-01-2021.

3. Valeurs de la profession infirmière OIIO, consulté le 28-01-2021

LEXIQUE

La déontologie est l'ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public.
L'éthique est une réflexion argumentée en vue du bien agir. Elle propose de s'interroger sur les valeurs morales et les principes moraux qui devraient orienter nos actions, dans différentes situations dans le but d'agir conformément à ceux-ci.
La morale réfère à un ensemble de valeurs et de principes qui permettent de différencier le bien du mal, le juste de l'injustice, l'acceptable de l'inacceptable et auxquels, il faudrait se conformer.

ANNEXE

Exercices :

1-Qu'est-ce qu'un dilemme éthique?

2-Qu'est-ce que la déontologie infirmière?

3-Quelle est la différence entre éthique et morale?

4-Quelle différence faites-vous entre déontologie et éthique?

5-Martine souffre d'un cancer des os en phase terminale et ses souffrances sont si importantes qu'elles ne peuvent plus être soulagées par les médicaments. Jusqu'à récemment si elle avait demandé à son médecin de mettre fin à ses jours par l'injection d'une substance létale, la loi ivoirienne aurait interdit à celui-ci d'accéder à sa demande, sous peine d'être accusé de meurtre.

Derrière ces interventions juridiques et légales se cache un dilemme éthique.

-Que feriez-vous face à ce dilemme éthique?

-Justifiez votre position.

6- Rémi souffre de problèmes cardiaques et vit une grande détresse. Il se confie à la docteure Paquet, sa cardiologue, et trouve réconfort auprès de celle-ci, à qui Rémi lui plait beaucoup. Elle lui propose d'ailleurs de le fréquenter à l'extérieur de l'hôpital. Il refuse poliment, car il n'a pas envie de développer une relation personnelle avec son médecin. Mais elle insiste et il finit par accepter, de peur qu'un refus nuise à la qualité de son suivi médical.
Après un souper au restaurant lors duquel Rémi est visiblement mal à l'aise, elle lui fait comprendre qu'elle désire qu'il devienne son amant.

-Sommes-nous face à un problème déontologique ou éthique?

-Justifiez votre réponse.